

Conseil général de la Commune de Lully du 4 octobre 2021
Rapport de la commission des finances sur le préavis municipal 03-2021
Délégation de compétences de la Municipalité pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préliminaires

La commission s'est réunie en séance le 13 septembre, en présence de Monsieur Mark Wings, Syndic, Monsieur Marc Genton Municipal et Madame Agnès Harr boursière communale. Ces derniers ont répondu et apporté tous les éclaircissements demandés aux questions qui leur ont été posées pour le préavis relatif à la délégation de compétences de la Municipalité pour la législature 2021-2026, nous les en remercions.

2. Références

L'objet pour lequel nous sommes appelés à nous prononcer fait référence au règlement du conseil général, en particulier l'article à l'article 13, chiffres 5, 6 et 8 ainsi qu'à l'article 80.

3. Commentaires

Pour rappel, cette délégation de compétences a précédemment été acceptée le 5 décembre 2016 par notre Conseil Général pour la législature 2016-2021, le préavis de cette époque portait sur une augmentation des montants limites de délégation de compétences définis dans le règlement communal.

Le préavis 03-2021 qui vous est soumis ce soir reprends les mêmes montants que ceux que notre conseil général avait approuvé pour la législature 2016-2021.

Le but de la délégation de compétences de la Municipalité est de lui permettre, en cas de nécessité d'engager rapidement les sommes avec les limites définies dans ce préavis et sans devoir au préalable soumettre de préavis lors de Conseil Général.

Les différents montants limites et actions que la Municipalité pourrait engager sans soumettre de préavis et pour lesquels nous votons ce soir sont les suivants :

- 100'000.- CHF par cas concerné par l'article 13, chiffre 5 du règlement communal (Acquisition et aliénation d'immeuble, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières)
- 50'000.- CHF par cas concerné par l'article 13, chiffres 6 du règlement communal (La constitution de sociétés commerciales, d'association et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités.
- L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées par la Municipalité) Article 13, chiffre 8 du règlement communal. Pour précisions, cette autorisation permet à la municipalité sans au préalable passer par préavis municipal de faire appel si nécessaire à un avocat conseil lors d'une contestation de décision municipale ou lorsqu'un propriétaire recourt au Tribunal cantonal de droits administratif et public, avec l'appui d'un homme de loi pour contester une levée d'opposition de la Municipalité.

- 50'000.- CHF par cas concerné par l'article 80 du règlement communal (Dépenses imprévisibles et exceptionnelles)

La Municipalité à l'obligation de rendre compte annuellement de l'engagement de dépenses concernées par ces limites lors du Conseil général de chaque début d'année ainsi que d'en informer la commission de gestion, la Municipalité est également soumise au contrôle du Préfet selon l'article 142 de la loi sur les communes.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la commission des finances propose au Conseil Général de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Lully :

- dans sa séance du 4 octobre 2021,
- ayant pris connaissance du préavis de la municipalité n° 03/2021 pour la délégation de compétences de la Municipalité pour la législature 2021-2026,
- ayant ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

D'accepter le préavis tel que présenté par la municipalité et de lui accorder la délégation de compétences comme définies dans ce préavis.

La commission des finances était composée de :

Jérôme Livet

Membre

Eric Abetel

Membre

Thierry Ruch

Rapporteur

Lully, le 26 septembre 2021